



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 2669

Texte de la question

M Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'application du décret du 31 décembre 1987 (Journal officiel du 31 décembre 1987, p 15689). Son article 24 signale que le détachement intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine. Un certain nombre de secrétaires généraux de communes classées 5 000 à 10 000 habitants ont bénéficié d'un arrêté d'intégration dans le cadre d'emploi des attachés de première ou de seconde classe. Par contre, certains maires n'ont pas pris simultanément l'arrêté les détachant sur l'emploi de secrétaire général. Ils bénéficient donc pour la plupart de quelques points d'indices, ce qui semble a priori tout à fait régulier dans la mesure où le poste d'attaché existe au tableau des effectifs. Il lui demande s'il peut lui confirmer la légalité de ces arrêtés. En cas de réponse affirmative, il lui demande en outre s'il n'y a pas rupture d'égalité entre les agents qui ont eu uniquement un arrêté d'intégration et ceux qui ont un arrêté d'intégration et de détachement sur l'emploi de secrétaire général. Ces derniers ne bénéficient donc plus de l'indice d'intégration conformément aux dispositions de l'article 40 du même décret.

Texte de la réponse

Reponse. - L'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires titulaires, au 31 décembre 1987, de l'un des emplois mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 n'affecte pas la nomination de ces mêmes fonctionnaires sur lesdits emplois. Ils ne peuvent dès lors perdre ceux-ci qu'après que l'autorité territoriale ait prononcé la décharge de leurs fonctions, acte qui entraîne la mise en œuvre éventuelle des articles 97 à 99 de la loi précitée. Si telle n'est pas la volonté de l'autorité territoriale ou si le secrétaire concerné n'a pas émis le désir de ne plus assumer ses fonctions, celui-ci doit donc intégrer dans un grade et maintenu, par la voie du détachement, dans son emploi, le détachement étant en effet, aux termes de l'article 4 du décret no 87-1101 du 30 décembre 1987 et hormis le recours au recrutement direct sur le fondement de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, l'unique mode d'occupation d'un emploi fonctionnel. Ainsi donc la décision du maire de ne pas détacher l'actuel titulaire du poste pourrait s'analyser comme un détournement de procédure dans le but de faire obstacle au jeu des articles précités et serait comme telle illégale. Conformément à l'article 34 du statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et à l'article 40 de celui des attachés, ce détachement ne peut pas conduire à classer l'agent concerné à un échelon de l'emploi fonctionnel dont il s'agit comportant un indice plus élevé que celui qui était le sien au moment de son intégration. S'agissant des fonctionnaires détachés sur l'emploi de secrétaire général de 5 000 à 10 000 habitants, l'article 8 du décret no 87-1101 précise à ce titre expressément prévu qu'ils pouvaient bénéficier d'un traitement afférent à leur grade dès lors que celui-ci est ou devient supérieur à celui correspondant à leur emploi et ce dans la limite de l'indice brut 780.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2669

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2550